

Sujet : [INTERNET] ISDI Fontenay-en-Parisis IC-20-082

De : "ludovic.recq" <ludovic.recq@laposte.net>

Date : 06/01/2021 15:22

Pour : pref-icpe <pref-icpe@val-doise.gouv.fr>

Bonjour Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-joint mes observations concernant le projet d'ISDI en consultation sous la référence IC-20-082.

Cordialement,

M RECQ Ludovic

— Pièces jointes : —

Avis concernant IC 20 082.pdf

30 octets

Avis concernant le projet D'ISDI N°IC-20-082

Bonjour Monsieur Le Préfet du Val d'Oise,

1) Erreur sur l'avis de consultation du public :

Avant toute chose, sachez que l'avis de consultation du public N°IC-20-082 présente une erreur chiffrée sur la capacité de stockage de l'ISDI. Environnement TP vous a fait parvenir une demande d'enregistrement d'ISDI rubrique 2760-3, le 25/09/2020 pour une capacité totale de 1 100 000m³ et non pour 1 110 000m³. (Voir les extraits ci-dessous)

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

| Numéro de rubrique | Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil | Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|--------------------|--|--|----------------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets inertes | Capacité moyenne : 250 000 m ³ /an (soit 450 000 t/an avec d=1,8) Capacité maximale : 300 000 m ³ /an (540 000 t/an) Capacité totale de 1 100 000 m ³ (soit 1 980 000 t au total avec une densité théorique de 1,8) Durée sollicitée : 6 ans | Enregistrement |

Extrait du Cerfa 15679-02 V25-09-2020.pdf

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 29 octobre 2020, pris sur le fondement du code de l'environnement, une consultation du public d'une durée de quatre semaines est ouverte en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS, du lundi 14 décembre 2020 au lundi 11 janvier 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRONNEMENT TP représentée par Monsieur Edouard SEYNHAEVE, Gérant - tél : 06 21 69 68 20 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS - avenue de Gonessé, "Domaine de la couture" conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Cette activité est répertoriée notamment sous la rubrique de classement précisée ci-après :

- N° 2760-3 = Installation soumise à enregistrement - installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
- 3. Installation de stockage de déchets inertes
 - Surface : 162 213 m²
 - Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 300 000 m³
 - Volume total de comblement : 1 100 000 m³
 - Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 6 ans

Extrait de l'Avis.pdf

Je ne sais pas si cette erreur est de nature à entraîner la nullité du présent affichage, cependant sa correction serait appréciée car cela représente tout de même le contenu supplémentaire de 666 camions de 15m³.

A noter également que l'affichage dans le village n'a pas été réalisé de façon durable, de simple feuilles scotchées alors que l'an dernier ces dernières étaient plastifiées pour résister aux intempéries. Résultat de nombreux affichages sont illisibles ou arrachés depuis déjà plusieurs semaines et les abords de la Mairie ne présentent aucun affichage de cet Avis.

Monsieur Le Préfet du Val d'Oise, je vous écris pour vous faire part de mon désaccord concernant le projet de stockage de déchets inertes sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95190).

2) Historique des avis et enquêtes publiques :

- En Juin/Juillet 2019 : Les Fontenaisiens découvrent des pancartes placardées dans le village en plein début d'été l'une pour « Un avis d'enquête publique concernant la modification N°2 du PLU » (N°E19000015/95) et l'autre pour « Un avis de consultation du public concernant une ISDI » (N°IC-19-030). A cette date, jamais la municipalité n'avait communiqué sur ces sujets dans la gazette du village. Il a fallu attendre la gazette de la municipalité du 11/10/2019 pour que les Fontenaisiens soient largement informés de la modification N°2 du PLU. (Voir annexe N°1)

Durant la période de consultation, jamais les deux affichages n'ont été affichés côte à côte, ils avaient pourtant une importante relation (L'ISDI, ne pouvant voir le jour sans la modification N°2 du PLU qui vise essentiellement à recodifier des terres agricoles en vue de permettre une ISDI). (Voir ci-dessous un extrait de la PJ4 qui est assez explicite sur le sujet)



ENVIRONNEMENT TP
 Pièce jointe n°4 Compatibilité avec l'affectation des sols

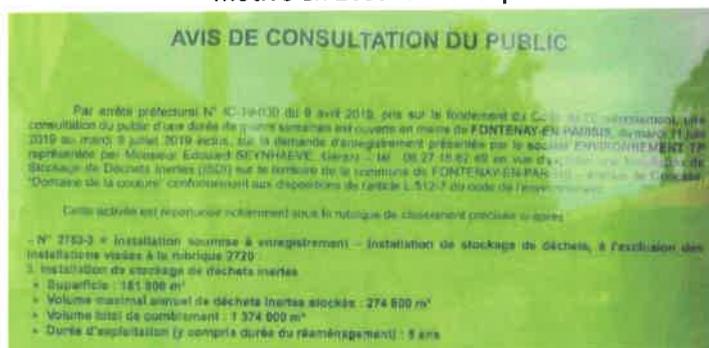
Tableau 1 : Compatibilité du site avec projet avec le PLU de Fontenay-en-Parisis

| Prescriptions | Description du projet | Compatibilité |
|---|--|---------------|
| ARTICLE A 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | | |
| Sont interdits - Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées à l'article A 2 - Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, ainsi que les entreprises deassage de voitures, susceptibles de générer une nuisance tant au point de vue esthétique que de bruit ou des odeurs - L'exploitation de carrières - Les décharges - L'aménagement de terrains de camping et de caravaning | La création d'une ICPE destinée à l'apport de matériaux inertes n'étant pas autorisée dans ce secteur, une révision du PLU est nécessaire. Des démarches ont démarré pour modifier le zonage du PLU de ces terrains, afin de permettre l'exploitation de l'ISDI Des courriers d'avis des élus locaux emettant un avis favorable ont été transmis à ENVIRONNEMENT TP et sont présentés en PJ n°6 | |

Extrait de PJ4.pdf

Grâce aux actions de Fontenaisiens, ayant pour but de prévenir un maximum d'habitants concernant ces sujets, les deux avis ont récolté de nombreux avis défavorables, sur le site de la préfecture mais aussi en Mairie, dont le plus important l'avis défavorable de la Commissaire Enquêtrice. (Voir conclusion du rapport d'enquête publique en annexe N°2).

Je tiens à souligner le fait que la municipalité nous parle dans la gazette du 11/10/2019 d'un nouveau projet avec moins 30% de déchets. Or aujourd'hui le projet d'ISDI est de 1100000m3 contre 1374000m3 (en 2019) soit seulement une diminution de 20%. La durée d'exploitation passe quant à elle de 5 ans à 6 ans, mais qu'en est-il du pôle équestre qui devait être finalisé pour les JO de 2024 ? Un pôle équestre pour les JO de 2024 qui a pourtant motivé en 2019 la municipalité à vouloir modifier le PLU de la commune.



Avis N°IC-19-030

Avis de consultation du public

Par arrêté préfectoral N° IC-20-082 du 28 octobre 2020 pris sur le fondement du code de l'environnement, une consultation du public d'une durée de quatre semaines est ouverte en mairie de FONTENAY-EN-PARISIS, du lundi 14 décembre 2020 au lundi 11 janvier 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRONNEMENT TP représentée par Monsieur Edouard SEYNHAEVE, Gérant - tél : 06 21 69 88 20 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS - avenue de Gonnessé "Domaine de la culture" conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement

Cette activité est répertoriée notamment sous la rubrique de classement précisée ci-après :

- N° 2780-3 = installation soumise à enregistrement = installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
- 3 Installation de stockage de déchets inertes
 - Surface : 182 213 m²
 - Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 300 000 m³
 - Volume total de complément : 1 110 000 m³
 - Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 6 ans

Avis N°IC-20-082

Je constate à la lecture de ce nouveau dossier qu'il n'est pas fait mention de pôle équestre destiné pour l'entraînement d'une équipe en vue des JO en 2024 comme cela était le cas dans l'avis N°IC-19-030. (Voir extrait ci-dessous du dossier N°IC-19-030)

Tableau 9 : Volume approximatif nécessaire en matériaux pour la réalisation du projet

| Etape | Volume (m3) |
|--------------------|-------------|
| Décapage TV (30cm) | 44 000 |
| Digue périphérique | 240 000 |
| Déchets | 950 000 |
| Couverture (1m) | 140 000 |

1.3.3.2 Durée d'exploitation

ENVIRONNEMENT TP prévoit une durée d'exploitation de l'ISDI sur 5 ans, soit une capacité totale de 1 374 000 m³, afin de disposer des installations pour une éventuelle sélection en tant que base arrière lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024.

Extrait du dossier technique REF CDMCIF172986/RDMCIF01611-01 : page 20/140

Aujourd'hui, le porteur du projet joint au dossier un document de réponse de Paris 2024 mais sans vraiment s'attarder dessus car il demande explicitement une autorisation d'exploiter pour 6 ans avec la mise en place des sols sportifs la dernière année. (Voir les trois extraits ci-dessous)

Le rythme d'accueil moyen sera de 250 000 m³/an, et le rythme d'accueil maximal de 300 000 m³/an.

La capacité de stockage totale sera de 1 100 000 m³ pour 6 ans d'exploitation au maximum.

Conformément aux articles R.512-46-1 et suivant, nous vous déposons une demande d'ENREGISTREMENT.

Extrait du Courrier d'accompagnement-25-09.pdf

La capacité totale projetée sera de 1 100 000 m³ soit 250 000 m³/an, en moyenne et 300 000 m³/an au maximum pendant 6 ans, comprenant la dernière année la mise en place des sols sportifs.

Extrait de la demande d'enregistrement Cerfa 15679-02 v25-09-2020.pdf

4.7 Phasage de l'exploitation

Le remblaiement se fera de l'ouest vers l'est du site. L'exploitation de l'ISDI interviendra en 6 phases, sur une durée sollicitée de 6 ans comprenant la remise en état.

Dans un premier temps, le chemin d'accès sera créé, puis les terres de décapage seront stockées sur la première zone complètement à l'ouest, à savoir le futur parking, qui est à la cote du terrain naturel.

Le projet sera réparti judicieusement sur les six années.

La végétalisation se fera au fur et à mesure sur les parties latérales du projet. Ce n'est qu'au cours de la dernière année d'exploitation qu'ENVIRONNEMENT TP végétalisera et plantera les espaces sportifs sur la partie supérieure du projet.

Extrait du document PJA-Notice des mesures ok.pdf

Surement, loin ici l'idée de berner la préfecture avec un pôle d'entraînement pour les JO de 2024 alors que la demande d'exploitation est faite pour 6 années. Ce qui nous amène à un hypothétique projet de pôle équestre livré en 2027...

Sachez Monsieur le Préfet, que c'est pourtant bien le discours qui était tenu en 2019 et qui est toujours tenu aujourd'hui par la municipalité pour solliciter l'avis des Fontenaisiens.

Voici ci-dessous la raison première pour laquelle, en juin/juillet 2019, nous avons été sollicités concernant la modification N°2 du PLU :

Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-en-Parisis - Modification N°2

Préambule

Par délibération en date du 12 octobre 2006, le Conseil Municipal de Fontenay-en-Parisis a approuvé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le PLU a fait ensuite l'objet d'une première modification approuvée par le Conseil Municipal le 25 août 2015.

La Municipalité a décidé de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU avec enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Cette modification a pour principal objet de permettre sur le territoire communal la réalisation d'un pôle équestre, qui devra être finalisé et opérationnel pour les Jeux Olympiques de 2024. Ce projet s'étend sur environ 16 ha et nécessite d'apporter des évolutions réglementaires au PLU, avec notamment la création d'un secteur particulier en zone agricole.

A noter, ces modifications ne concernent que le règlement et les documents graphiques du PLU et elles ne sont pas de nature à modifier les orientations du PADD. Elles entrent donc dans le cadre d'une modification avec enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification du PLU comporte ainsi les pièces suivantes :

- un rapport de présentation de la modification (objet du présent document),
- le règlement modifié
- les documents graphiques modifiés

Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

Extrait de la page 5 de la pièce N°1 du Rapport de présentation de la modification et évaluation environnementale de la modification N°2 du PLU

Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-en-Parisis - Modification N°2

I. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU ET JUSTIFICATION

A. Contexte et présentation du projet de pôle équestre, objet de la modification

Dans le cadre des Jeux Olympiques de 2024, l'aménagement d'un pôle équestre est envisagé sur le territoire de la commune. Il s'étend sur 16 ha et borde la francilienne, au Sud du village.

Extrait de la page 6 de la pièce N°1 du Rapport de présentation de la modification et évaluation environnementale de la modification N°2 du PLU

B. RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES TENANT COMPTE DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU PLAN

Les Écuries du Domaine de la Couture, qui portent le projet de pôle équestre, objet de la modification du PLU souhaitent convertir une partie de leur exploitation agricole céréalière en une exploitation animale spécialisée dans l'élevage de chevaux domestiques.

Le projet repose sur la création d'un large parc équestre à des fins privées qui permettra le soutien et la valorisation de la filière équine dans l'accueil de compétitions et autres évènements hippiques.

Le site a donc d'abord été retenu de par sa proximité avec le centre équestre existant.

En outre, le parc équestre sera également une structure pérenne agricole de soutien et de valorisation à la filière équine tant pour le Val d'Oise que pour l'Île-de-France en général. Il accueillera ponctuellement des compétitions hippiques à portée internationale, nationale, régionale et départementale (minimum 1 x/mois).

De plus, pendant les Jeux Olympiques 2024, le pôle de compétition hippique pourra devenir une structure pérenne au service des Jeux Olympiques. En effet, ce programme d'aménagement paysager et sportif permettra au territoire de Fontenay-en-Parisis de proposer des surfaces équestres de qualité et de quantité suffisante pouvant accueillir une ou plusieurs délégations de la section équitation pour cet évènement majeur de 2024.

Extrait de la page 33 de la pièce N°1 du Rapport de présentation de la modification et évaluation environnementale de la modification N°2 du PLU

VI. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1) Objet de la modification du PLU et justifications des modifications apportées

La présente modification du PLU porte sur la création d'une activité de soutien à la filière équine sur des terrains localisés avenue de Gonesse sur la commune de Fontenay-en-Parisis (95).

Ce projet s'inscrit dans le cadre des Jeux Olympiques de 2024 palliant l'absence de centre d'entraînement hippique ouvert au public dans la région Nord de Paris. De plus, il vise à recréer un écrin de verdure, à la fois pedestre et paysager au Sud de la commune de Fontenay en Parisis et à restituer son caractère rural et agricole à la commune en freinant son urbanisation.

La réalisation de ce projet nécessite la modification des documents règlementaires du PLU. A ce titre, il est créé, sur le plan de zonage, un secteur Ae pourvu d'un règlement spécifique.

De plus, les axes d'écoulement temporaires lors d'orages sont supprimés puisqu'ils avaient été reportés par erreur sur le plan de zonage du PLU approuvé.

La création d'un pôle équestre (équipement sportif mais aussi activité réputée agricole) répond bien à la volonté communale d'extension des équipements sportifs décrite dans le PADD et n'entraîne donc pas de remise en cause des grandes orientations du PLU. Les évolutions apportées au PLU entrent bien dans le champ de la modification institué par l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de la page 67 de la pièce N°1 du Rapport de présentation de la modification et évaluation environnementale de la modification N°2 du PLU

Ce document est consultable sur le site de la mairie de Fontenay-en-parisis, voir lien ci-dessous :

Modification n°2 du PLU approuvée le 7 décembre 2020

Rapport de présentation et évaluation environnementale

<https://www.fontenay-en-parisis.fr/vie-pratique/urbanisme/>

Monsieur le Préfet, vous comprendrez que les Fontenaisiens sont bernés depuis le début avec ce projet de pôle équestre pour les JO de 2024. L'argument phare de la municipalité pour faire avaler la pilule.

- Novembre/Décembre 2020 : Les Fontenaisiens, apprennent par la gazette municipale que la modification N°2 du PLU sera voté au conseil municipal le 07/12/20 et que, je cite « Le 5 octobre dernier, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques a retenu le projet de Pôle Equestre situé sur notre Commune comme Centre de préparation aux Jeux de Paris 2024. »

Encore une fois, la municipalité martèle l'argument « JO 2024 ». (Voir annexe N°3)

Tromperie ou manque de discernement ?

Ci-dessous deux extraits du courrier de réponse de Paris 2024 :

Toutefois, il convient de préciser qu'un avis favorable n'assure pas la venue de celles-ci. Il appartiendra en effet aux délégations de faire le choix, parmi cette liste, des centres de préparation qui accueilleront leurs athlètes suivant leurs besoins spécifiques et leurs préférences.

Conformément au règlement de candidature, Paris 2024 a instruit les dossiers soumis avec le concours des services déconcentrés de l'Etat et l'avis technique des Fédérations Nationales.

La capacité d'accueil de délégations des comités nationaux olympiques et/ou paralympiques de votre collectivité a été évaluée sur la base de votre dossier. Celle-ci nous a permis de déterminer pour l'ensemble de votre candidature la possibilité d'accueillir des équipes sportives internationales dans des conditions satisfaisantes, en adéquation avec les prérequis des Fédérations Internationales et des Fédérations Nationales en termes d'expérience d'accueil d'équipes sportives de haut-niveau, de



disponibilité des réseaux de transport, d'hébergement et de restauration adaptés à des athlètes, et de concordance avec le programme sportif local.

[Extrait du Courrier Paris 2024 -9512 Fontenay-en-Parisis.pdf](#)

Résultat de l'instruction par discipline :

- Nombre total de disciplines : 1
- Nombre de décision(s) favorable(s) – FAV : 0
- Nombre de décision(s) favorable(s) sous réserve de la livraison des travaux – FAV TVX : 1
- Nombre de décision(s) en attente d'une justification d'engagement de travaux – JUSTIF : 0
- Nombre de décision(s) défavorable(s) – DEF : 0

Détail par discipline :

| Equipement sportif | Discipline | Décision |
|--------------------------------------|------------------|----------|
| Les Ecuries du Domaine de La Couture | Saut d'obstacles | FAV TVX |

[Extrait du Courrier Paris 2024 -9512 Fontenay-en-Parisis.pdf](#)

On nous dit, « le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques a retenu le projet de Pôle Equestre situé sur notre Commune comme Centre de préparation aux Jeux de Paris 2024 » or il n'en est rien, nous serons dans la liste oui parmi tant d'autres et surtout sous réserve de la livraison des travaux pour l'été 2024. Travaux qui aujourd'hui ont pour but d'être entamés par Environnement TP la dernière année d'exploitation, soit au mieux en 2026...

Fontenay-en-Parisis est une commune d'à peine 2000 habitants qui ne dispose pas des infrastructures de transports, d'hébergement et de restauration nécessaires pour accueillir un quelconque événement des JO 2024.

Monsieur le Préfet,

Nous sommes aujourd'hui dans la situation où la municipalité, défend et fait la propagande d'un projet privé, en présentant des arguments trompeurs.

La municipalité fait bonne mine de nous demander notre avis par une enquête publique acquittée avec l'argent du contribuable et dont elle ne tient même pas compte des avis et conclusion, car cette dernière a accepté la modification N°2 du PLU à la majorité lors du conseil municipal du 07/12/2020.

Bizarrement, juste avant l'ouverture de l'avis de consultation de l'ISDI qui était pour le 14/12/2020.

On peut donc dire que la majorité du conseil municipal a accepté le 07/12/2020 de modifier le plan d'urbanisme de la commune pour un projet de pôle équestre privé pour les JO de 2024 alors que ce dernier n'est plus d'actualité. Et cela avant même l'ouverture de la consultation du dossier, dossier dans lequel ils auraient pourtant appris de la part du porteur de projet lui-même que la livraison du pôle équestre ne serait pas effective avant 2027.

3 Conclusions :

Au-delà de tout cela :

- Nous ne voulons tout simplement pas d'une installation de stockage de déchets inertes jouxtant la cours de récréation du centre multi accueil « La Farandole ».

Centre Multi Accueil

Le C.M.A. est un bâtiment regroupant l'accueil de loisirs « La Farandole », le RAM et le LAEP « la bulle des bouts'choux »

Accueil de loisirs "La Farandole"



Coordonnées

Place du feu de la Saint Jean
01 34 09 02 49
ou 06 30 55 78 70

Coordonnées du CMA, extrait du site de la mairie

- Nous ne voulons pas d'une installation de stockage de déchets inertes jouxtant une école Française d'équitation « Le haras du Parisis ».

Adresse :

Ville :

Departement :

Code postal :

Site web :

CHEMIN HARAS
FONTENAY EN PARISIS
Val-d'Oise
95190

<https://poneysduparisis.ffe.com>

Coordonnées du Haras du Parisis, extrait du site paddocks.fr

- Nous ne voulons pas d'une installation de stockage de déchets inertes jouxtant les terrains de sports de la commune.



Extrait du dossier technique

Et ceci pour le bien et la tranquillité de tous les Fontenaisiens, petits et grands.

Monsieur le Préfet, selon tous les points évoqués vous comprendrez que depuis le début tout ne nous est pas dit dans ce dossier et que le site choisi n'est pas approprié car bien trop près de notre village.

Aussi, je vous remercie d'intervenir en refusant cette exploitation qui porte atteinte à notre tranquillité et à notre santé. Vous remerciant à l'avance de votre compréhension afin d'assurer notre sécurité et celle de nos enfants, je vous prie d'agréer, ma considération distinguée.

Monsieur RECQ Ludovic

ANNEXES

Annexe N°1 : Gazette municipale du 11/10/2019



Resu Ye 16/10/19

INFORMATION MUNICIPALE

11 octobre 2019

Modification N°2 du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le projet de modification N°2 du PLU permettant la réalisation d'un pôle équestre sur des remblais inertes a fait l'objet d'une enquête publique claire qui s'est déroulée du mercredi 12 juin au jeudi 18 juillet 2019 inclus. Les différentes mesures de publicité ont été faites en respect de la réglementation.

De nombreuses personnes se sont ainsi déplacées pour donner un avis oral ou écrit sur les principales dispositions de ce projet. A l'issue de cette consultation publique, Madame le Commissaire enquêteur a rédigé un rapport rendu public le 20 septembre 2019 résumant les observations du public et a émis un avis défavorable à la modification du PLU telle qu'elle était prévue.

Un projet privé qui évolue

Le porteur du projet propose au Conseil Municipal de construire le pôle équestre en modifiant son projet de remblais pour prendre en compte les observations faites par les habitants au cours de l'enquête :

- Diminuer la quantité de remblais de 30%
- N'accueillir que des terres et des matériaux ne contenant aucun risque de pollution même en quantité admissible.
- Créer un accès définitif au site en dehors du village et n'engageant aucune traversée du village
- Garder une perception du site conforme aux reliefs de la Plaine de France c'est à-dire sans buttes importantes ni bâtiments.

Quelques exemples de déchets inertes :

briques, pierres, parpaings ; béton ; carrelage, céramique, faïence ; tuiles, ardoises ; terre non polluée, etc.

Pour rappel, ce projet de remblais n'est ni une décharge ni une déchetterie.

Selon le code de l'environnement, un déchet inerte :

- ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante ;
- ne se décompose pas ;
- ne brûle pas ;
- ne produit aucune réaction physique ou chimique ;
- n'est pas biodégradable ;
- ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine .. [Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999.]

Les déchets inertes font donc partie des déchets non dangereux.

L'intérêt du projet

Ce projet, conforme à la dynamique d'aménagement de l'est du Val d'Oise et à la charte agricole approuvée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, permet de valoriser et de conserver l'espace agricole en créant un pôle d'intérêt sportif de niveau régional à proximité de l'aéroport Charles de Gaulle. Le Conseil Municipal a pris en compte ce projet car il s'agit de développer la commune en conservant un paysage rural sur la zone sud du village, de faire face à la pression foncière et urbaine et de compléter les installations sportives de la commune à proximité immédiate de l'autoroute A104 (Cergy-Roissy).

Avant toute décision il est normal de vérifier si un pôle équestre peut être créé dans des conditions répondant aux doléances des Fontenaysiens.

La décision reste à prendre

La faisabilité de ce nouveau projet sera soumise au vote du Conseil Municipal quand les services de l'Etat auront émis leurs avis sur ce nouveau projet. Conformément à la loi cet avis favorable ou défavorable se prendra au cours d'une délibération publique, en prenant en compte l'intérêt du projet pour la commune, les avis des Personnes Publiques Associées, l'avis du Commissaire enquêteur et en fonction de la prise en compte par ce nouveau projet des avis formulés par les habitants pendant l'Enquête publique.

La date du conseil municipal traitant de ce sujet sera communiquée au moins 10 jours avant auprès des habitants.

Document 2

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉS du Commissaire enquêteur

I° - Conclusions du Commissaire Enquêteur

Je soussignée Dalila DA COSTA ALVES

- Déclare avoir été désignée, par la décision N°E19000015/95 en date du 27 février 2019, prise Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la Modification N° du PLU, conformément aux dispositions de arrêté n° 2019/026 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique.
- N'avoir aucun lien de dépendance avec la Mairie de Fontenay-en-Parisis et/ou le projet de la modification N°2 du PLU. Avoir accepté cette mission, après avoir renvoyé le 16 février 2019, une attestation sur l'honneur indiquant *"ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête"*.
- Avoir participé en collaboration avec l'équipe municipale, Monsieur M. Roland PY, maire, et Mme VEDRUNE secrétaire de mairie, tous deux en charge de ce dossier, à la rédaction du projet d'arrêté et de l'avis d'enquête.
- Avoir arrêté des dates de début et fin de l'enquête à savoir :
 - Mercredi 12 juin au jeudi 18 juillet 2019, soit pendant 30 jours consécutifs.
- Fixé le nombre de permanences à trois.
- Arrêté les dates, heures ainsi que le lieu des permanences du commissaire enquêteur :
 - Mercredi 19 juin 2019 de 14h00 à 17h00
 - Samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 12h00
 - Jeudi 18 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- Fixé les conditions et le lieu d'accueil du public lors des permanences et préciser la/les personne(s) susceptible(s) d'apporter des informations,
- Indiqué les jours et heures d'ouverture de la mairie, le lieu où le public devra se rendre pour présenter leurs observations sur le registre, aux jours habituels d'ouverture :

Mairie de Fontenay-en-Parisis
10 Place de Stalingrad - 95190 Fontenay-en-Parisis

à l'accueil de la mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture à savoir :

- Lundi, mardi mercredi et vendredi : 08h 30 à 12h00 / 13h30 à 17h00
- Jeudi : 08h30 à 12h00
- Samedi : 10h00 à 12h00
- Indiqué qu'il était aussi possible de consulter le dossier de mise à l'enquête publique sur le site Internet de la Mairie :
mairiefontenay@roissy-online.com / Vie pratique / Urbanisme / Modification N°2-PLU
- Indiqué qu'il est possible aussi de faire des copies, dont la dépense reste à charge du demandeur.
- Précisé que l'avis de la MRAe devrait figurer dans le dossier, ainsi que les autres Avis des PPA.
- Défini et mis en place les mesures de publicité légales
 - dans les journaux Le Parisien Val d'Oise, et l'Eco Régional.
 - affichage en Mairie et sur les panneaux Municipaux.
 - de mettre en ligne sur le site Internet de la ville, l'Avis d'enquête publique, le la Modification N°2 du PLU approuvé.
- Avoir rencontré à plusieurs reprises soit M. Roland PY soit Mme VEDRUNE

1^{re} réunion : 21 mai 2019 à 10h00 :

Rappel de l'application de l'article R123-9 du code de l'environnement, Ce travail de « collaboration » était d'autant plus nécessaire que la Mairie n'a pas de services d'appui (urbanisme et réglementation).

1ere visite: 21 mai 2019 à 11h45 à 12h30

- à l'issue de la 1^{re} réunion Monsieur M. Roland PY, Mme VEDRUNE et moi-même avons été sur le site après avoir fait le tour de la commune. Cette visite a permis :
 - d'identifier le site et son étendue (16ha),
 - de constater la proximité du village (100m) et d'appréhender le vaste plateau de terres cultivées limitrophe de la Francilienne (en déblais),
 - de m'imprégner de la topographie du plateau, assise du projet,
 - de découvrir « la desserte » du trafic potentiel du projet (ancienne route désaffectée située entre un centre aéré et un stade).
 - de constater l'étroitesse escarpée des certaines voiries

2^e réunion / 12 juin 2019 – 8h00 à 10h 30

Mme VEDRUNE m'informe sur le vol du PLU. Cette réunion, juste avant l'ouverture de l'enquête était destinée à signer et parapher le Registre, vu la carence d'appui administratif et l'absence de documents papiers légaux, elle m'a aussi permis de vérifier et contrôler la complétude du dossier mis à l'enquête.

3^e réunion / 17 juin 2019 – 9h00 à 11h00 avec l'autorité administrative/DDT95

La rencontre avec les services de l'Etat, m'a permis échanger librement avec le responsable du Service urbanisme concernant les démarches et/ou actions à entreprendre concernant le « vol » du PLU approuvé, en particulier du projet de la modification du PLU, la création un sous-zonage AE en zone agricole et site inscrit de la Plaine de France, permettant une ISD et un Pôle équestre. Il m'a été prêté un exemplaire officiel en papier du PLU approuvé et fait copies des différents avis des personnes publiques associées, ainsi que de celui de la MRAE.

- Avoir vérifié les annonces légales dans les journaux locaux avec une insertion, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête dans les rubriques "annonces légales" puis dans les 8 jours après ouverture dans :
 - Le Parisien**
 - Mercredi 29 mai 2019
 - Mercredi 19 juin 2019
 - La Gazette du Val d'Oise**
 - Mercredi 29 mai 2019
 - Mercredi 19 juin 2019
 - par l'affichage sur les panneaux municipaux et/ou autres supports (poteaux, grilles, murs) et dont les photos des affiches apposées en attestent la pérennité (pour certaines 2^e affichage après leur arrachage).
 - par les différentes visites en amont et lors des permanences dont les visites en amont et lors des permanences en attestent, ainsi que les copies des 4 parutions dans presse et les photos avec l'affichage daté.
- Avoir assuré les permanences, conformément aux prescriptions de l'arrêté, les trois permanences se sont déroulées à la
 - Mairie de Fontenay-en-Parisis**
 - 10 Place de Stalingrad - 95190 Fontenay-en-Parisis**
 en tant que commissaire enquêteur, trois permanences :
 - le **mercredi 19 juin 2019** de 14h00 à 17h00
 - le **samedi 29 juin 2019** de 09h00 à 12h 00 (*en réalité 13h00*)
 - le **jeudi 18 juillet 2019** de 14h00 à 17h00 (*en réalité 18h30*)
- Avoir assuré personnellement, le transfert des documents le jeudi 18 juillet 2019 à 18h30.
- Avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et objectivité.
- Avoir respecté la procédure concernant la rédaction du PV et sa remise effectuée physiquement et en mains propres à Mme VEDRUNE, en Mairie le 29 juillet 2019 à 11h00.

- Avoir rencontré M. Roland PY le 06 août 2019 à 10h00 en Mairie, en congés lors de la remise du PV de Synthèse. Il n'a pas eu de mémoire en réponse, mais des annotations en bleu ont été apportées, sur le tableau de synthèse du dépouillement des observations, et celui m'a été transmis.
 - Avoir eu un échange assez libre avec M. Roland PY, sur l'avenir probable du projet de la modification du PLU (éventualité d'un vote négatif du Conseil), ainsi que la posture du porteur de projet à maintenir celui-ci en l'état.
 - Avoir dépouillé, analysé et synthétisé les observations, lettres, documents versés au registre de la présente enquête, à savoir :
 - un total de 139 pages versées aux débats,
 - 259 personnes exprimées :
 - 59 personnes y compris les 2 collectifs (6 + 11 personnes), ont déposé des observations sur le Registre (47 observations et 7 lettres/documents agrafés) ;
 - 164 personnes ont signé des pétitions « contre le projet »,
 - 43 courriers et/ou courriels ont été versés au registre, dont 36 le 18/07/2019 lors de la 3^e permanence, ils se décomposent en :
 - 7 lettres/documents agrafés au Registre,
 - 27 courriers, dont 7 enveloppes fermées et les autres ouvertes en « vrac »,
 - 9 courriels.
 - 86 notes/courriers/pages supplémentaires du registre (numéroté de 20/1 à 20/8) ont été versés au registre le 18/07/2019 lors de la 3^e permanence,
- 20 personnes (environ) se sont prononcées en FAVEUR du projet du Pôle équestre, et 240 personnes (environ) se sont prononcées en CONTRE le projet.**

II^e - Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de la Modification N°2 PLU du soumbi à enquête

La commune de Fontenay-en-Parisis, couvre une superficie de 1.084ha et s'inscrit dans le vaste plateau de la Plaine de France, essentiellement constituée de terres agricoles.

Le territoire bordé au Nord par la butte de Châtenay-en-France est caractérisée par :

- des masses boisées classées Espaces naturels sensibles du Val d'Oise,
- un classement en site naturel classé (vallée de l'Ysieux et de la Thève /décret du 29 mars 2002),
- une protection en ZNIEFF type 2,
- une partie sauvegardée en tant que réservoir de biodiversité,
- une politique de parc naturel régional.

La modification projetée permettant de créer un sous-zonage Ae en zone agricole, a fortement mobilisé les habitants et 259 personnes se sont exprimées (14% environ de la population). La création de ce zonage spécifique, étant destiné à recevoir un Pôle équestre, qui lui-même

nécessite des exhaussements importants, réalisés par la mise en œuvre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur une superficie de 16ha (et 12,5m en moyenne de hauteur) par l'apport de 1.370.000m³ de déchets d'inertes sur cinq ans, à raison de 270.000m³ par an (soit une rotation de 100 camions jour).

- La modification du PLU a pour objet la modification du règlement et du plan de zonage ainsi que la création d'un secteur spécifique Ae en zone agricole, afin de permettre la réalisation d'un Pôle équestre et une ISDI.

Le site objet de la présente modification, est actuellement constitué de terrains agricoles cultivés et de zones de prés comportant quelques boxes à chevaux, il est bordé :

- au Nord, par des équipements éducatifs et sportifs, un centre équestre, puis des habitations à environ 100m au Nord-Est,
- à l'Est par la route de Goussainville, puis des terrains agricoles,
- au Sud par la RN 104 (Francilienne), puis des parcelles agricoles,
- à l'Ouest par la RD 10, puis des parcelles agricoles

L'opportunité des Jeux Olympiques de 2024, permettant l'aménagement sur le territoire communal en limite Sud du village et limitrophe de la Francilienne, d'un pôle équestre (projet privé sur des terrains appartenant au porteur du projet), à vocation de compétitions nationales et internationales.

Les Capacités d'accueil ont été estimées selon les types de compétition (source : plaquette de présentation du 10.09.2018 par les écuries du Domaine de la Couture pour la «création d'un pôle de compétitions») :

- Evénements ponctuels --> 50 à 200 chevaux et 50 à 250 spectateurs /durée 1 jour,
- Compétitions départementales --> 100 à 200 chevaux et 300 spectateurs /durée 1 jour,
- Compétitions régionales --> 700 chevaux et 500 à 1.000 spectateurs/durée 3 jours maxi,
- Compétitions nationales --> 3.000 chevaux et 7.000 à 9.000 spectateurs /durée 3 jours maxi,
- Compétitions internationales --> 350 chevaux et 10.000 à 15.000 spectateurs /durée 4 jours maxi.

Les documents impactés par le projet de modification sont :

- Le plan de zonage : création d'un sous-secteur spécifique Ae en zone agricole ;
- le règlement qui sera modifié pour permettre :
 - les constructions et aménagements en lien avec une activité équestre,
 - les installations de stockage de déchets inertes utilisés pour le modelage du site,
 - les constructions et aménagements liés aux services publics et d'intérêt collectif,
 - les plans : les axes d'écoulement existants aux abords de l'A104 à l'endroit du site, sont supprimés sur le plan de zonage, puisque erronés.

Les modifications projetées ne concernant que le règlement et les documents graphiques du PLU, ne sont pas de nature à modifier les orientations du PADD et entrent dans le cadre d'une modification avec enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. Le dossier de modification du PLU mis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation de la modification,
- le règlement modifié
- les documents graphiques modifiés

Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

Le projet de création du sous-zonage Ae du PLU, ainsi que l'étendue et la composition du Pôle équestre, ont déclenché un « examen au cas par cas » de la MRAe, en application de l'art. R104-8 code de l'urbanisme, qui a conclu au besoin de faire réaliser une évaluation environnementale (décision n°95-032-2018, en date du 11.12.2018). Celle-ci étant motivée notamment par la possibilité des impacts sur l'environnement et la santé, des dispositions prévues par le projet de modification du PLU, visant à réaliser d'un Pôle équestre de 16ha, au regard de :

- des SOLS, puisque la modification permettra la réalisation d'exhaussements importants et un remodelage du site par l'apport de déchets inertes,
- du PAYSAGE, compte tenu de sa localisation dans le site inscrit de la Plaine de France, en entrée de ville et en bordure de la Francilienne (A104),
- de la CONSOMMATION d'ESPACES induite

La MRAe saisie le 11 février 2019 du dossier complété avec l'évaluation environnementale de la Modification (art. L.104-6 du code de l'urbanisme), rend un Avis conformément à l'art. R.104-23 du code de l'urbanisme, qui procède d'une analyse :

- ❖ de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de modification du PLU,
- ❖ de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification du document d'urbanisme.

L'Avis N° 2019-17 de la MRAe du 9 mai 2019, notifie et rappelle les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification et l'évaluation environnemental, qui sont :

- *l'atteinte aux objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Ile-de-France,*
- *la préservation du paysage communal et du site inscrit de la Plaine de France,*
- *la gestion de l'eau et du ruissellement,*
- *la préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau,*
- *la prise en compte des déplacements routiers et de ses effets sur le bruit et la pollution.*

Les cinq points retenus par la MRAe, sont donc les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification.

Les préoccupations et observations des habitants, sont majoritairement « polarisées » sur les problèmes des risques (accidents, pollutions, sécurité des enfants...etc.), des nuisances (bruit,

rotation de 100 camions/jour, poussières, particules... etc.) et du rejet de l'ISDI (*dixit*), car les déchets détruisent les terres agricoles et cette dernière critique/observation est la constante majoritaire.

J'articulerais les conclusions sur ces thèmes d'autant plus que le corpus même du rapport analyse détaille et intègre les remarques et observations faites.

II.1* - Atteinte aux objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Ile-de-France,

Le projet de modification du PLU, devra être conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme être compatible avec le SDRIF, approuvé par le décret n°2013-1241 du 27.12.2013 et publié au JO le 28.12.2013 dont un des grands objectifs est:

- *de maintenir et reconquérir un environnement préservé et vivant. Il limite la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels et préserve les espaces en eau,*

Selon le maître d'ouvrage, le projet de modification selon le dossier répond à 2 objectifs :

- l'adaptation de certaines dispositions réglementaires permettant la création d'une exploitation spécialisée dans l'élevage de chevaux, sans remettre en cause de la vocation agricole du site (plaine de France), ce qui permettrait ainsi d'assurer la comptabilité du PLU avec l'objectif consommation d'espaces du SDRIF ;
- la création d'un équipement sportif, afin de répondre aux objets du PADD sur ce secteur.

Le cumul des 2 objectifs semble à priori, « paradoxal », car le SDRIF considère que les installations sportives sont à intégrer dans le calcul de la surface de l'espace urbanisé de référence.

Fontenay-en-Parisis est défini au SDRIF comme un :

- ❖ « *bourg, village, hameau* » avec une capacité de d'extension de l'urbanisation de **5% de l'espace urbanisé, soit 3,25ha.**

La localisation et l'emprise au sol des constructions autorisées, ainsi que le stationnement ne sont pas réglementés (*remarques faites par la DDT95 et la MRAe*), et sont susceptibles d'impacts importants sur la consommation d'espace.

- ❖ *Le dossier a « oublié » de comptabiliser la consommation de ces espaces dans l'enveloppe octroyée. De plus, les aires de stationnement auraient dû être délimitées et figurer dans le PLU (recommandations de la DDT95, de l'ARS et de la MRAe).*
- ✓ *La MRAe recommande de limiter les occupations du sol autorisées en zone Ae (constructions et stationnement), afin de réduire les incidences potentielles du PLU sur la consommation d'espaces.*

De même, la construction du bâtiment envisagé, aurait pu faire l'objet d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité), afin de limiter ce qui est autorisé sur l'ensemble de la zone Ae, afin de répondre aux exigences des articles L.151.11 à L.151.13.

❖ *Dans la mesure où le Pôle équestre constitue une extension de l'urbanisation, elle aurait dû être dévoluée de la potentialisée accordée par le SDRIF. L'articulation obligatoire (compatibilité) du projet de modification du PLU avec l'objectif de limitation de la consommation d'espace du SDRIF, n'est pas été prise en compte.*

Le rapport justifie globalement le caractère agricole du projet du Pôle équestre et des activités envisagées en s'appuyant sur l'article L.311-1 du code rural. Cet article permet en effet, les activités équestres qui restent compatibles avec le caractère agricole. Toutefois, il semblerait que « l'esprit » même de cet article laisse à penser que la « taille » du Pôle équestre projeté, soit cohérente avec la vocation agricole et avec la structure même de la commune d'implantation de cet installation. Le « gigantisme » de ce projet, à savoir 400 boxes, l'accueil possible de 15.000 spectateurs et/ou participants, de 3.000 chevaux..., ainsi que l'aspect événementiel programmé, sembleraient contraires, à priori, à l'esprit même de l'art. L.311-1 précité, qui par ailleurs interdit et exclue les activités de spectacle.

❖ *Les incohérences et autres affirmations non étayées et/ou justifiées par des études et données fiables, tendent à démontrer que l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'une réelle réflexion quant aux impacts attendus de la modification du zonage Ae, concernant l'atteinte aux objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Ile-de-France.*

✓ *La MRAe recommande que le caractère agricole soit davantage justifié concernant le bâtiment de 500 m², la plateforme de 400 boxes, ainsi que les parcs de stationnement dont le dimensionnement n'est pas indiqué...*

II-2°- La préservation du paysage communal et du site inscrit de la Plaine de France,

Le rapport décrit que le paysage impacté par le projet, comme étant une vaste plaine de cultures céréalières et de prés. Il met en exergue que c'est un paysage sensible, entre ville et campagne, mais occulte ; le site inscrit de la Plaine de France, et l'extension du site classé de la butte de Châtenoy en cours.

Concernant cette thématique, l'évaluation environnementale relève ;

- des incidences négatives, sans toutefois préciser le degré d'incidence (hauteur du remblai jusqu'à 16,5m et bâtiment jusqu'à 8m...) et des,
- incidences positives (page 25 de mise en valeur du paysage, et page 37 pour redonner un caractère agricole et paysager...).

L'analyse des incidences sur paysage traite ici et comme souvent des effets du projet ISDI + Pôle équestre et non des effets de la modification du PLU sur le paysage. Cette analyse est aussi à compléter.

- ❖ *Les affirmations ne sont pas étayées par des données fiables ou/et analyses et ne sont pas cohérentes avec les effets prévisibles de la modification envisagée. Les photomontages (études paysagères non annexées), visent à illustrer les perceptions avant et après la réalisation du projet.*

De plus, les modélisations, auraient été davantage pertinentes si elles avaient été localisées sur un plan avec les dimensions « réelles » du projet. En effet, par un « choix judicieux » les impacts négatifs sont minimisés (cf. pages 7, 41, 42, 43).

Le rapport, de façon général reste très vague, voire « léger » quant à l'étude environnementale et en particulier aux incidences réelles du projet sur le paysage.

- ❖ *il y a lieu de rappeler aussi que les sites inscrits ; Constituent des éléments dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (art. L.341-1 code environnement).*
- ✓ *La MRAe, estime qu'il conviendrait d'une part, préciser et hiérarchiser les incidences du PLU, d'autre part les mesures envisagées sur la zone Ae, permettant de démontrer l'efficacité des mesures proposées, mais aussi de les encadrer par des dispositions réglementaires au PLU (exemple OAP). Le projet de modification tel que présenté, conduit à la destruction de cette partie de la Plaine de France, à proximité du site classé de la Butte de Châtenay et contigu au projet d'extension du site classé et recommande de :*
 - *prendre en compte les enjeux de préservation des sites inscrits et du projet d'extension du site classé de la Butte de Châtenay, dans le projet de modification du PLU ;*
 - *approfondir l'analyse des incidences sur le grand paysage, le village, le paysage rapproché et depuis le site et ses abords, joindre les études paysagères réalisées en mettant à l'échelle l'ensemble des modélisations réalisées ;*
 - *hiérarchiser les incidences du projet de modification du PLU sur le paysage ;*
 - *de proposer des mesures dans le PLU, visant à éviter et réduire les incidences du projet de modification du PLU sur le paysage, en cohérence avec les objectifs de préservation du site inscrit de la Plaine de France :*
 - *abaissant fortement les hauteurs des exhaussements permis par le règlement,*

- limitant l'emprise des constructions autorisées en zone Ae, par la mise en place d'un STECAL permettant la réalisation de l'unique bâtiment envisagé à proximité des bâtiments existants ;
 - limitant la hauteur des constructions autorisées en zone Ae, afin que celle-ci corresponde à la hauteur de l'unique bâtiment envisagé ;
 - définissant une OAP sur l'ensemble de la zone Ae, afin de préciser et d'intégrer les mesures envisagées dans le projet d'ISDI et du Pôle équestre.
- ❖ La faiblesse de préconisations, recommandations, et autres demandes formulées par la MRAe et les PPA, illustrent que la thématique « La préservation du paysage communal et du site inscrit de la Plaine de France » n'a pas été pris en compte.
- ❖ Enfin, il y a lieu de s'interroger sur l'autorisation d'une ISDI en site inscrit : opérer une « greffe » de 16ha de long sur 12,50m de haut, dans une vaste plaine de cultures céréalières et de prés, située dans un site inscrit ne semble être cohérent ni avec la « lettre », ni avec « l'esprit » même de l'article L.341-1 du code de l'environnement, ni d'ailleurs avec l'objectif de préservation des sites inscrits.

II- 3° - La gestion de l'eau et du ruissellement,

L'apport de 1.370.000 m3 de déblais permet certes, de trouver un exutoire pour les déchets des chantiers du Grand-Paris, mais au prix de la destruction de terrains cultivables, « limoneux et fertiles », situés de plus en site inscrit. Comment, rapprocher et concilier des intérêts aussi divergents et antinomiques pour préserver l'environnement ? Une réelle réflexion aurait mérité d'être faite sur cette question.

Les incidences appréhendées page 37 du rapport, disent que l'analyse des eaux souterraines ont été évaluées au moyen de l'outil HYDROTEX, qui a permis de vérifier l'acceptabilité de l'impact des déchets de type « K3+ » vis-à-vis de la ressource d'eau. Page 34 du rapport, il est écrit que « l'ensemble des concentrations calculées dans la nappe avec le stockage des matériaux K3+, est conforme aux seuils de l'arrêté du 11/01/2007 pour les eaux brutes, et de l'OMS de 2004 (pour les eaux potables) concernant le molybdène ».

- ✓ La MRAe constate qu'aucune étude n'est annexée au dossier permettant d'étayer ces conclusions. Il conviendra de la joindre, et estime qu'il conviendrait d'indiquer aussi si l'ensemble des seuils définis par l'OMS, pour les autres matériaux sont aussi respectée.

Le règlement de la zone Ae ne précise pas les matériaux pouvant être accueillis dans l'ISDI ;

- ❖ *pourraient donc, être potentiellement autorisées par le PLU des matériaux présentant des concentrations supérieures à celles autorisées pour les matériaux de type « K3+ ».*

Le règlement en vigueur prévoit des dispositions spécifiques le long des axes de ruissellement, de manière à limiter la vulnérabilité au ruissellement, mais selon le rapport, l'écoulement des eaux pluviales ne suit plus ces axes depuis l'aménagement de l'A104, au sud du site. Les axes d'écoulement temporaires lors d'orages matérialisés au droit du site, au plan de zonage du PLU sont erronés, et la modification prévoit la suppression du plan des axes de ruissellement.

- ✓ *La MRAe recommande d'illustrer dans le rapport de quelle manière les eaux pluviales s'écoulent actuellement sur le site, pour justifier la suppression des axes de ruissellement sur le plan de zonage. Elle insiste aussi sur la nécessité d'approfondir l'analyse des dispositions du PLU sur l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement et de davantage justifier la suppression des axes de ruissellement.*

La composition des sols sera modifiée avec la mise en œuvre de certains revêtements imperméables, et de fait, les écoulements d'eau seront modifiés sur le site ;

- le remodelage important des sols aura des effets sur la gestion du ruissellement et de l'eau sur le site ;
- le projet n'accentuerait pas les phénomènes d'inondation liés au ruissellement, les eaux pluviales étant rejetées au milieu naturel, après avoir été collectées par les bassins situés au Sud du site et utilisés actuellement pour limiter les ruissellements sur la RN 104.
- le projet aura une incidence positive sur les écoulements des eaux pluviales.

Afin d'adapter l'art. 4 - eaux pluviales du règlement, à la vocation de la zone et à l'activité agricole, la phrase concernant les eaux pluviales est modifiée, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité à la parcelle, si le sol le permet et sinon récupérées. Cette modification permettant, la réutilisation domestique des eaux pluviales, afin de limiter la consommation d'eau potable pour l'entretien du Pôle équestre.

- ❖ *il convient de préciser dans le PLU que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, devront être respectées (ARS).*
- ✓ *La MRAe recommande d'étayer ces affirmations en développant une analyse des incidences sur le ruissellement pluvial et sur la gestion des eaux pluviales.*

- ❖ *les dispositions réglementaires permettant une imperméabilisation significativement plus importante des sols, que celle envisagée pour la seule assise du Pôle équestre. De plus, le rapport ne démontre pas non plus que le bassin actuel est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux pluviales de la zone Ae.*

Le dossier de modification, appréhende la thématique **gestion de l'eau et du ruissellement**, de façon restreinte, puisque l'analyse proposée traite encore et surtout les incidences du projet d'aménagement envisagé (ISDI + Pôle équestre), et non les incidences globales induites par la modification du zonage, dont :

II- 4° - la préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau,

Dans le secteur Ae créé par la modification du PLU, toutes les occupations du sol non visées à l'art. A2 sont interdites, mais ; sont désormais expressément autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à compromettre l'exploitation agricole: « les constructions et aménagements en lien avec l'activité équestre et notamment les installations de stockage de déchets inertes utilisées pour le modelage du site ».

- ✓ *La MRAe recommande d'analyser les effets de l'article 2 du règlement du PLU, qui autorise les ISDI, sur (ou à proximité) de captages d'eau potable et d'adapter le projet de PLU le cas échéant.*

II- 5°- Prise en compte des déplacements routiers, de ses effets sur le bruit et la pollution

L'art. A12 – stationnement du règlement, garantissant que le projet ne viendra pas perturber le fonctionnement urbain local par la présence de véhicules qui stationneraient sur l'espace public, puisque le stationnement des véhicules de toute nature doit correspondre aux besoins des constructions et installations nouvelles et existantes, et doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il est indiqué page 53, ...que le merlon le long de la 104 arboré et planté, créera un écran phonique vis-à-vis des nuisances sonores de l'A104 et ...bénéficiera non seulement aux personnes utilisant les équipements équestres mais aussi aux habitants situés au sud du bourg...

Le rapport conclut aussi... à une incidence positive sur la qualité de l'air, du fait de la participation du projet ; « ...à l'absorption de la pollution liée au trafic supplémentaire du Pôle Equestre, mais aussi d'une partie des émissions générées par l'aéroport CDG et de l'autoroute via la plantation de 15.000 arbres (cf. page 53).

- ❖ *Ces affirmations ne sont ni étayées par des données fiables, ni par des analyses. Surtout, elles ne semblent pas cohérentes avec les effets induits et prévisibles de la modification envisagée. De façon générale, ces « conclusions » gagneraient à*

être étayées, en s'appuyant sur une analyse plus précise des effets induits par l'ISDI et par le Pôle équestre.

- ✓ *La MRAe recommande aussi d'analyser les incidences sur la mobilité, les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air du projet de modification du PLU (ISDI et Pôle équestre) et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées, en démontrant leur efficacité.*

L'analyse objective des cinq points retenus par la MRAe et constituant les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification, permet d'une part de s'interroger quant à la pertinence de cette modification de zonage, et d'autre part quant « à la valeur ajoutée » de l'ISDI pour l'environnement et pour le Pôle équestre.

Le PLU étant soumis à une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation se doit de répondre aux exigences de l'article R.151-3 du code précité et le rapport de présentation de la modification, être conforme à l'article R.123-2-1 de l'ancien code d'urbanisme (décret n°2012-995 du 23/08/2012), à savoir :

- 1° Exposer le diagnostic
- 2° Analyser l'état initial de l'environnement
- 3° Analyser les incidences notables prévisibles
- 4° Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,
- 5° - Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser
- 6° Identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats
- 7° Faire un « Résumé non technique » des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Concernant cette obligation légale, le corpus même de ce rapport, a analysé les carences réglementaires, souligné les oublis et interprétations farfelues et/ou incohérentes. Ces thématiques sont reprises ci-après succinctement.

En tout premier lieu, il importe de signaler que le rapport dans sa rédaction a participé à la confusion « projet du Pôle équestre / modification du zonage agricole ». En effet, tout y est décrit et analysé sous le prisme du projet de Pôle équestre et non de la modification du zonage Ae. Une des critiques, souvent revenue, est que dossier est un « catalogue » dont l'écriture « subjective » est favorable au projet du Pôle équestre. L'absence des études citées (et non jointes), a pénalisé le dossier de modification et généré une forte suspicion.

- ❖ *Le cumul des nuisances induites par le projet ainsi que sa taille, ont cristallisé le rejet de cette installation et plus particulièrement de la plateforme ISDI.*
- ✓ *La MRAe, recommande de joindre l'ensemble des différentes études réalisées (études sur les eaux souterraines, études paysagères et étude géotechnique), au*

dossier de modification du PLU, mis à la disposition du public ainsi que la demande d'enregistrement de l'ISDI sur laquelle se fonde le présent avis.

- II- 6°- la prise en compte de la conformité du Rapport de présentation à l'article R.123-2-1 de l'ancien code d'urbanisme (décret n°2012-995 du 23/08/2012), à savoir :

6°-1 - Exposer le diagnostic : le rapport répond, dans sa forme aux exigences du code de l'urbanisme, mais les appellations « multiples » du Pôle équestre a dérouté ; il est tantôt appelé stade équestre, centre équestre, complexe sportif, complexe équestre...etc. Celles-ci ont été « traduites » par les habitants, comme une volonté implicite « tromper » les gens (dixit enfumage).

6°- 2 - Analyser l'état initial de l'environnement : le rapport n'a pas abordé la thématique paysage, certaines données sont évoquées dans l'analyse des incidences (milieux naturels, topographie, risques), mais d'autres sont absentes ; telles la qualité de l'air, l'ambiance sonore et la mobilité au sein du site...et alors même que l'indicateur « qualité de l'air » a été retenu.

- ✓ La MRAe recommande de compléter l'état initial, au regard des incidences potentiellement négatives sur l'environnement de la modification du PLU sur :
 - la qualité de l'air,
 - l'ambiance sonore et
 - la mobilité au sein du site.

Eu égard ces apports, la MRAe demande de compléter et hiérarchiser l'analyse des enjeux, en expliquant davantage la manière dont le projet de modification les intégrera, en le modifiant si besoin.

6°- 3 – Analyser les incidences notables prévisibles et les mesures proposées : comme a été dit à maintes reprises, l'analyse proposée traite davantage les incidences du Pôle équestre, que les incidences globales induites par la modification du zonage.

- *Il aurait fallu analyser les dispositions de la modification du zonage, car elles sont globalement plus permissives (hauteurs, occupations du sol autorisées...etc. exemple ; les constructions autorisées dans toute la zone sont sans limite d'emprise au sol avec des hauteurs supérieures à celles du projet.*
- *La description des incidences négatives relevées sont de « portée générale », peu étayées, circonstanciées ou quantifiées. sont minimisées et peu fiables (paysage et déplacements).*

6°-4 - Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de D.D. :

- *les justifications n'ont été que partiellement traitées, elles sont générales et opportunistes, quant à la philosophie et à la « valeur ajoutée » du projet*

dans le territoire. Les enjeux environnementaux des documents mis à l'enquête, sont justifiés par le seul fait :

- de la proximité du Centre équestre actuel (Haras du Parisis),
- de la proximité de Paris,
- de la proximité de l'aéroport de Roissy-CDG
- de l'absence de centre d'entraînement ouvert au public,
- de l'absence de centre de concours hippique dans la région nord de Paris,
- le rôle d'écran phonique et visuel entre le bourg et l'A104,
- la création d'un « écrin de verdure » à la fois pédestre et paysager
- l'amélioration du cadre de vie des habitants...

- ✓ *La MRAe, recommande de justifier les dispositions de la modification du PLU au regard des enjeux paysagers, et tout particulièrement le choix de la hauteur des exhaussements autorisés.*

6°-5 - Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser : de façon générale, la démarche ERC ne semble pas avoir été comprise et surtout n'a pas servi de « grille » d'analyse pour les incidences négatives impactant l'environnement. L'évaluation environnementale semble avoir été, a priori, un exercice obligatoire fait à minima, peu convaincante en l'état.

- *Les mesures ERC envisagées, s'apparentent davantage à des mesures d'accompagnement du projet et plutôt assimilées à des recommandations.*

- ✓ *La MRAe, recommande d'analyser les incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement au regard des évolutions (notamment réglementaires) portées par ledit projet de modification et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adoptées.*

6°-6 - Identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats : les indicateurs de suivi ne reprennent pas l'ensemble des enjeux environnementaux liés à la présente procédure

- *Même remarque que pour la « démarche ERC » ... le choix des indicateurs ne paraît pas être « pertinent » au vu de l'importance des absents importants, tels : la pollution des sols, par exemple. L'exercice semble aussi fait à minima et n'est pas pertinent en l'état.*

- ✓ *La MRAe, recommande de proposer des indicateurs pour le paysage, la pollution du sol, les déplacements et le bruit. Il convient aussi, pour garantir un dispositif de suivi opérationnel d'indiquer la « valeur initiale » et « l'objectif à atteindre » pour chaque indicateur...ce qui n'a pas été fait.*

6°-7- Le résumé non-technique, méthodologie et indicateurs : le résumé non technique, décrit le projet et l'ensemble des incidences sur l'environnement, mais ne met pas claire-

ment en lumière les incidences négatives du projet de modification du PLU, relevées dans le rapport.

- ✓ Il aurait gagné, pour une meilleure information du public, à être enrichi de cartes. La MRAE, recommande pour la bonne information du public, de compléter le résumé non technique par la retranscription des incidences négatives, ainsi que par des cartes et des photographies

Aussi peut-on JUSTIFIER ET MOTIVER au vu des points détaillés aux paragraphes

II-1° à II-6° que le:

Projet de modification de zonage du PLU approuvé, le 12 octobre 2006 et modifié le 25 août 2015 a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2019/026 du 21 mai 2019.

- ✓ *souscrit à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,*
- ✓ *ne prend pas en compte l'objectif de limitation de la consommation d'espace du SDRIF,*
- ✓ *ne prend pas en compte art. L.341-1 code de l'environnement, que stipule que les sites inscrits : « constituent des éléments dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».*
- ✓ *ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (rapport de présentation de la modification, conforme à l'article R.123-2-1 de l'ancien code d'urbanisme (décret n°2012-995 du 23/08/2012)*

AVIS DEFAVORABLE

Concernant le projet de MODIFICATION du PLU approuvé



Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme



La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée en Octobre 2018, vise à un règlement spécifique d'un secteur de développement de la filière équine au Sud du village et en bordure de la Francilienne.

Sa spécificité est de tirer parti d'un remblai en matériaux sains pour modeler un pôle équestre exemplaire par ses mesures de développement durable.

L'initiative privée de ce projet est portée par les Ecuries du Domaine de la Couture. Notre commune mais aussi de nombreux acteurs (Etat, Région, Département, CARPF, Grand Paris, fédération, associations, ...) sont mobilisés. Notre municipalité agit depuis l'origine en s'appuyant sur des principes favorables à notre territoire :

- De **valorisation** : promotion et attractivité,
- De **protections** environnementales,
- De **diversification** d'activités dont agricole,
- De **réduction** des nuisances

Ce dossier fait l'objet de nombreux avis dont celui défavorable de l'enquête publique de Juin et Juillet 2019. Aussi depuis un an, le projet de pôle équestre, son étude d'impact et la modification du PLU ont été largement retravaillés.

La modification du PLU consiste à créer un zonage particulier 'Ae' confirmant les objectifs voulus dans le respect de la réglementation. Les prescriptions du secteur concerné fixent des règles strictes sur tous les sujets dont les plus sensibles : hauteurs et nature de remblai, suppression de construction, accès, circulations, aménagement et traitement paysager, ...

Le 5 Octobre dernier, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques a retenu le projet de Pôle Equestre situé sur notre Commune comme Centre de préparation au Jeux de Paris 2024.

La création d'un Pôle Equestre dans ces conditions favorables nous permet d'affirmer la compétitivité et l'attractivité de notre territoire, conciliant ainsi l'ambition de développement avec l'exigence de valorisation du cadre de vie et de préservation de nos ressources.

Aussi à l'appui des modifications apportées, des études complétées, des avis des services de l'Etat et du soutien du Département du Val d'Oise, de la décision du Comité d'organisation des Jeux Olympiques, la modification N°2 du PLU sera soumise au Conseil Municipal du 7 Décembre 2020.

Le Maire, Roland PY



